

Modification de l'arrêté concernant la pêche dans les eaux de l'Etat en 2011, à l'exclusion du lac de Neuchâtel

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'arrêté concernant l'exercice de la pêche dans les eaux de l'Etat en 2011, à l'exclusion du lac de Neuchâtel, du 17 novembre 2010;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant l'exercice de la pêche dans les eaux de l'Etat en 2011, à l'exclusion du lac de Neuchâtel, du 17 novembre 2010, est modifié comme suit:

Réserves

Art. 40 *Toute pêche est interdite, y compris la capture d'amorces, depuis la zone du pont Gaschen (en amont) jusqu'aux écriteaux "pêche interdite" (en aval), situés à l'extrémité Est de la réserve naturelle de la Vieille Thielle.*

Exécution et publication

Art. 55 *Le Département de la gestion du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 et publié dans la Feuille officielle.*

Neuchâtel, le 21 février 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,

C. NICATI

La chancelière,

S. DESPLAND